

Circulaire

Brussel, 28 août 2018

Référence : NBB_2018_22

Votre correspondant:

Guy Van den Eynde

tel. +32 2 221 57 54

guy.vandeneynde@nbb.be

Orientations de l'ABE concernant les clients liés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39, du règlement (UE) n° 575/2013

Champ d'application

Les établissements de crédit et sociétés de bourse de droit belge ainsi que les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et de sociétés de bourse relevant du droit d'un État non membre de l'EEE.

Résumé/Objectif

La présente circulaire met en œuvre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ci-après « ABE ») concernant les clients liés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39, du règlement (UE) n° 575/2013.

Ces orientations de l'ABE précisent la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent procéder pour appliquer l'obligation de regrouper deux clients ou plus en un « groupe de clients liés » au motif qu'ils forment un tout sur le plan du risque, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 39, du règlement (UE) n° 575/2013.

Ces orientations de l'ABE s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019 et abrogent à partir de la même date les orientations du CEBS relatives à l'application du régime révisé des grands risques du 11 décembre 2009 ('Guidelines on the implementation of the revised large exposures regime').

En outre, la Banque nationale de Belgique tient à souligner que ces orientations s'appliquent à tous les domaines du règlement (UE) n° 575/2013 dans lesquels la notion de « clients liés » est utilisée, en ce compris les normes techniques de l'ABE et les autres orientations de l'ABE qui renvoient à ladite notion¹.

¹ Sans être exhaustif, la notion de « clients liés » est utilisée non seulement pour les grands risques mais aussi dans les considérants 53 et 54 et aux articles 123, 147, 172, 428 et 501 du règlement (UE) n° 575/2013.

Madame,
Monsieur,

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique entend communiquer que les orientations de l'ABE concernant les clients liés sont intégrées dans sa pratique de contrôle. La circulaire comporte une brève explication de ces orientations, qui sont disponibles sur le site Internet de l'ABE via le lien suivant : <https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/large-exposures/guidelines-on-connected-clients>

Ces orientations visent à aider les établissements à identifier toutes les relations possibles entre leurs clients, spécifiquement lorsque l'existence d'un lien de contrôle ou d'une dépendance économique doit entraîner le regroupement de plusieurs clients de l'établissement au motif qu'ils constituent un seul et même risque.

Elles précisent que les établissements sont tenus de recourir, pour les besoins de l'évaluation de l'existence d'un contrôle, aux états financiers consolidés de leurs clients. En outre, une liste non exhaustive d'autres critères et indicateurs de contrôle est fournie pour les clients auxquels les règles comptables de l'UE ne s'appliquent pas (par exemple, les personnes physiques, administrations centrales et clients qui établissent des états financiers consolidés conformément aux règles comptables d'un pays tiers).

Pour ce qui concerne la dépendance économique, les orientations prévoient l'obligation de considérer deux clients ou plus comme un seul risque lorsque des problèmes de financement ou de remboursement dans le chef d'un client sont susceptibles de se propager à un ou plusieurs autres clients, à moins qu'un établissement ne puisse démontrer le contraire. En outre, elles présentent une liste non exhaustive d'autres situations et critères que les établissements sont tenus de prendre en considération dans leur analyse et appréciation des dépendances économiques.

Au moyen d'exemples concrets, les orientations prescrivent une méthode pour les situations où le contrôle et la dépendance économique sont imbriqués et peuvent donc impliquer l'existence d'un seul groupe de clients liés, par opposition à deux groupes distincts de clients liés. Elles indiquent par ailleurs la manière dont les établissements doivent regrouper les clients liés en présence d'une chaîne de contagion (« effet domino »).

Il est attendu des établissements qu'ils détectent tous les liens de contrôle entre leurs clients et qu'ils les documentent de façon appropriée. Les établissements doivent prendre des mesures raisonnables pour examiner et identifier l'existence de dépendances économiques entre des clients multiples. Les efforts déployés par les établissements pour mener des investigations concernant les dépendances économiques entre leurs clients peuvent être proportionnels à l'importance des expositions, compte tenu de la difficulté inhérente à l'identification de toutes les dépendances économiques. En revanche, les établissements sont tenus de renforcer leurs investigations concernant les dépendances économiques dans tous les cas où la somme de toutes les expositions envers un client individuel dépasse 5 % des fonds propres de catégorie 1.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre entreprise.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Jan Smets
Gouverneur

Annexe: Orientations concernant les clients liés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39, du règlement (UE) n°575/2013.